

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2017

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Convention avec l'ANTAI pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS)**

Rapporteur : Patrice Pattée

L'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie en modifiant l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le forfait post-stationnement (FPS) sera dû par l'automobiliste qui ne s'est pas, ou insuffisamment, acquitté de la redevance initiale.

Dans ce nouveau cadre, toutes les collectivités concernées par le stationnement payant sont amenées à signer une convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Créé par décret en 2011, l'ANTAI est un service de l'Etat qui a pour mission de contribuer à la lutte contre l'insécurité routière. Elle est chargée de piloter l'ensemble de la chaîne contraventionnelle, en permettant le rapprochement entre les immatriculations et l'identité du propriétaire d'un véhicule.

Le recours à l'ANTAI permet de procéder au recouvrement du FPS par voie contentieuse à défaut de paiement par l'automobiliste.

Les collectivités locales ont à cet égard le choix entre deux conventions :

- la convention « cycle partiel » : l'avis de paiement de FPS est conçu, produit et géré par les collectivités, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Si le redevable ne paie pas son FPS dans les 3 mois, l'ANTAI enverra par courrier à son domicile le titre de recettes exécutoire prescrivant le recouvrement du FPS majoré ;
- la convention « cycle complet » : à l'instar des PV électroniques pour lesquels Sceaux est en convention avec l'ANTAI depuis novembre 2011, 5 jours après l'établissement d'un FPS, les données du FPS seront télétransmises de façon fiable et sécurisée au centre national de traitement de Rennes. Grâce à l'accès de l'ANTAI au système d'immatriculation des véhicules, l'avis de paiement du FPS sera alors édité et envoyé automatiquement par l'ANTAI par voie postale au titulaire de la carte grise. Le redevable peut dès lors régler facilement son FPS en utilisant les mêmes canaux de paiement à l'ANTAI que pour le règlement des amendes électroniques. En cas de question, les téléconseillers de l'ANTAI l'orienteront dans ses démarches. Si le redevable ne paie pas son FPS dans les 3 mois, l'ANTAI enverra par courrier à son domicile le titre de recettes exécutoire prescrivant le recouvrement du FPS majoré.

Dans le cas d'une convention « cycle complet », l'ANTAI, établissement public administratif, facturera aux collectivités l'envoi des avis de paiement de FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation concernés. La prestation sera facturée à coût complet sans marge bénéficiaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le traitement d'un FPS par l'ANTAI sera facturé à 0,97 €.

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2018
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,97 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,97 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,84 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,84 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	refacturation au coût de revient pour l'ANTAI

Les collectivités auront par ailleurs à assumer le coût des dépenses postales d'envoi des avis de paiement des FPS aux usagers (fonction des tarifs postaux).

Considérant que :

- l'ANTAI a été désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires de recouvrement des FPS majorés et que les collectivités doivent obligatoirement conventionner avec elle,
- il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de traitement pour les FPS d'une part et FPS minorés d'autre part,
- l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est actuellement l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national,
- l'intégralité du montant du FPS sera perçue par la Ville,
- la Ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire national.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention « cycle complet » avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement,
- autoriser le maire à signaler ladite convention.